

Quels sont les montants de la prime d'assurance aux retraités ?

Le montant de la prime varie selon les protections offertes. Le tableau suivant indique les primes à payer pour être assuré par le régime d'assurance aux retraités.

Vos heures travaillées et vos heures en réserve sont utilisées pour diminuer le montant de la prime que vous avez à payer.

Primes payables pour obtenir la couverture du régime d'assurance aux retraités durant la période d'assurance de janvier à juin 2012.

Âge du retraité	Régimes R1 RC1, RE1, RF1, RL1, RM1, RT1	Régimes R2, RC2, RE2, RF2, RL2, RM2, RT2	Régimes R3, RC3, RE3, RF3, RL3, RM3, RT3
Moins de 65 ans	1 415 \$	1 090 \$	690 \$
65 ans ou plus			
- sans médicament	640 \$	400 \$	pas offert
- avec médicaments	1 415 \$	1 090 \$	690 \$

Note : Ces primes pourraient être modifiées pour une période d'assurance ultérieure.

Pouvez-vous perdre votre droit de payer la prime d'assurance aux retraités ?

Oui! Vous perdez à tout jamais le droit de bénéficier du régime d'assurance aux retraités si l'une des deux situations suivantes survient :

- vous êtes assuré par l'assurance aux retraités à une période d'assurance et vous ne payez pas (avant la date limite) la prime requise pour l'être à la période suivante;
- OU
- pendant deux périodes d'assurance consécutives :
 - vous ne payez pas la prime requise pour être couvert par l'assurance aux retraités;
 - ET
 - vous n'êtes pas assuré par l'un des régimes A, B, C ou D.

Nous vous recommandons donc de bien étudier votre situation avant de refuser de payer la prime qui vous est demandée pour devenir assuré.

Lorsque vous avez perdu le droit d'obtenir la couverture d'assurance aux retraités:

- vos heures sont utilisées pour vous assurer par l'un des régimes A, B, C ou D si cela est possible;
- si vous ne pouvez pas être assuré A, B, C ou D mais que vous êtes âgé de moins de 65 ans, vous pouvez obtenir la protection du régime d'assurance médicaments Z en payant la prime requise.

Après votre décès, vos personnes à charge peuvent-elles demeurer assurées ?

Le droit de payer la prime d'assurance aux retraités cesse avec votre décès. Toutefois, vos personnes à charge continuent de bénéficier des protections d'assurance vie et d'assurance maladie (incluant l'assurance dentaire) jusqu'à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle survient votre décès. De plus, vos personnes à charge peuvent continuer de bénéficier des protections du régime d'assurance aux retraités tant que les heures à votre dossier permettent de payer la prime d'assurance aux retraités.

Cependant, vos personnes à charge ne peuvent pas payer la prime pour obtenir la protection du régime d'assurance médicaments Z après votre décès.

Renseignements additionnels

Si vous désirez plus de renseignements, consultez les dépliants portant sur les différents régimes et les protections offertes :

- Les conditions d'assurabilité
- Les régimes d'assurance A, B, C, D
- Les régimes supplémentaires d'assurance



Association des entrepreneurs en construction du Québec



Association de la construction du Québec



Pour plus de renseignements

Vous pouvez communiquer avec votre représentant syndical ou patronal, ou encore avec le service à la clientèle de la CCQ :

Abitibi-Témiscamingue
Tél.: 819 825-4477

Bas-Saint-Laurent-Gaspésie
Tél.: 418 724-4491

Côte-Nord
Tél.: 418 962-9738
Tél.: 418 589-3791

Estrie
Tél.: 819 348-4115

Mauricie-Bois-Francs
Tél.: 819 379-5410

Montréal
Tél.: 514 341-2686

Outaouais
Tél.: 819 243-6020

Québec
Tél.: 418 624-1173

Saguenay- Lac-Saint-Jean
Tél.: 418 549-0627

Ligne sans frais : 1 888 842-8282

Le site Internet de la CCQ www.ccq.org est une source de renseignements utiles. Il offre également des liens avec les sites des associations.

Le présent document est produit aux fins d'information. Seul le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction a une valeur juridique.

Publié par la CCQ
Case postale 1040,
Succursale Mont-Royal
Montréal (Québec) H3P 3G1

English copy available
on request

PU 40-46 (1110)

Le régime d'assurance aux retraités

MÉDIC
construction

L'assurance de l'industrie de la construction

Janvier 2012

À qui s'adresse le régime d'assurance aux retraités ?

Ce régime est destiné aux retraités qui reçoivent une rente de retraite de l'industrie de la construction. Le paiement de la prime requise permet à un retraité admissible de bénéficier de protections d'assurance pour lui-même et ses personnes à charge. À chaque fois qu'il peut être assuré par le régime, le retraité reçoit un avis l'informant des conditions à satisfaire pour le paiement de cette prime. Déterminé par les associations syndicales et patronales, ce régime est administré par la Commission de la construction du Québec.

À quelles conditions pouvez-vous bénéficier de l'assurance aux retraités ?

Pour être admissible à l'assurance aux retraités, vous devez satisfaire aux trois conditions suivantes :

1. recevoir une rente du régime de retraite de l'industrie de la construction; ET
2. avoir accumulé dans le régime de retraite de l'industrie de la construction, 21 000 heures travaillées ou plus avant votre date de retraite (les heures travaillées après la retraite ne sont pas considérées); ET
3. avoir été assuré par l'un des régimes A, B, C, D ou M ⁽¹⁾
 - au cours de la période d'assurance⁽²⁾ contenant la date de votre retraite OU
 - au cours de l'une des trois périodes d'assurance précédant votre retraite.

Notes :

⁽¹⁾ La personne couverte par le régime d'assurance médicaments Z ne satisfait donc pas à cette condition.

⁽²⁾ La période d'assurance dure 6 mois, soit de janvier à juin ou de juillet à décembre.

Remarque :

Votre date de retraite est le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel vous avez demandé votre mise à la retraite. Par exemple, si votre formulaire « Demande de prestations de retraite » est daté du 20 août, votre date de retraite est le 1^{er} septembre.

Le régime d'assurance aux retraités

Si votre date de retraite se situe dans la période du 1^{er} mars au 31 août, vous êtes admissible à l'assurance aux retraités à compter du 1^{er} janvier suivant.

Si votre date de retraite se situe dans la période du 1^{er} septembre au 28/29 février, vous êtes admissible à l'assurance aux retraités à compter du 1^{er} juillet suivant.

Quelles sont les couvertures offertes par l'assurance aux retraités ?

En payant la prime d'assurance aux retraités, vous bénéficiez de protections d'assurance pour vous-même et vos personnes à charge. Le régime d'assurance aux retraités offre trois niveaux différents de couverture : R1, la plus complète; R2, un régime intermédiaire; R3, la moins complète. Consultez le bulletin « MÉDIC Construction – Régime d'assurance aux retraités » pour plus d'information.

Si vous avez été assuré par le régime d'assurance supplémentaire des couvreurs, des électriciens, des ferblantiers, des travailleurs de lignes, des mécaniciens de chantier ou des tuyauteurs au cours de la période d'assurance contenant la date de votre retraite ou au cours de l'une des trois périodes d'assurance précédentes, vous et vos personnes à charge pouvez également bénéficier de certaines protections d'assurance supplémentaires (régimes RC1/RC2/RC3, RE1/RE2/RE3, RF1/RF2/RF3, RL1/RL2/RL3, RM1/RM2/RM3, RT1/RT2/RT3).

En vertu de la Loi sur l'assurance médicaments en vigueur au Québec, vous avez l'obligation de vous inscrire et de contribuer à un régime d'assurance médicaments.

Si vous avez moins de 65 ans et que vous ne bénéficiez pas d'une protection d'assurance médicaments auprès d'un autre assureur, vous devez vous assurer auprès de MÉDIC Construction lorsque vous y êtes admissible. Si vous êtes inscrit au régime public d'assurance médicaments administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), vous devez annuler votre inscription.

Si vous êtes âgé de 65 ans ou plus, vous avez le choix de vous assurer auprès de la RAMQ ou avec un régime d'assurance comme MÉDIC Construction. La prime exigée par la RAMQ est généralement moins élevée que celle demandée par MÉDIC Construction.

Pour plus d'information concernant la Loi sur l'assurance médicaments, contactez la RAMQ aux numéros suivants :

514 864-3411, pour la région de Montréal
418 646-4636, pour la région de Québec
1 800 561-9749, ailleurs au Québec (sans frais)

ou consultez le site Internet : www.ramq.gouv.qc.ca

Des régimes adaptés à votre situation

La CCQ expédie deux fois par année, en mai et en novembre, un « Avis d'assurabilité » qui indique le montant de la prime à payer pour être assuré au cours de la période d'assurance qui suit. Cependant, les heures travaillées après votre retraite peuvent vous permettre d'être assuré de la même façon qu'avant que vous ne preniez votre retraite. Le tableau suivant indique le nombre d'heures requis au dossier d'assurance pour bénéficier des différents régimes.

Régime	Nombre d'heures requis
A	750
B	600
C	450
D	300

De plus, à certaines conditions, vous pouvez payer une prime pour obtenir les protections du régime C. Consultez le dépliant « Les conditions d'assurabilité » pour plus de renseignements à ce sujet.

L'avis d'assurabilité indique toutes les façons par lesquelles vous pouvez être assuré. Notez que si vous choisissez le R3 (RC3, RE3, RF3, RL3, RM3, RT3), seule cette option d'assurance vous sera offerte à la période suivante. Si vous choisissez le R2 (RC2, RE2, RF2, RL2, RM2, RT2), vous aurez le choix entre le régime R2 ou R3 à la période suivante. Finalement, si vous optez pour le R1 (RC1, RE1, RF1, RL1, RM1, RT1), vous aurez le choix entre les régimes R1, R2 ou R3 à la période suivante. **La possibilité de vous assurer A, B, C ou D ne vous sera plus offerte une fois que vous serez assuré par un des régimes d'assurance aux retraités.**

À compter de l'âge de 65 ans, seul le régime d'assurance aux retraités vous sera offert.

Si vous décidez de payer la prime demandée, il est très important de le faire **avant la date limite inscrite sur l'avis d'assurabilité**. À la suite de votre paiement, vous recevrez votre carte MÉDIC Construction confirmant que vous êtes assuré.

Si vous prévoyez être absent au moment de l'envoi des avis (mai et novembre), vous pouvez effectuer à l'avance un dépôt à la Commission de la construction du Québec (CCQ) pour couvrir le montant de votre prime d'assurance. Vous pouvez demander en tout temps le remboursement d'un montant en dépôt.

Vous pouvez effectuer votre paiement par carte de crédit en téléphonant à la CCQ ou en utilisant les services en ligne de la CCQ (www.ccq.org). Vous pouvez aussi utiliser le paiement direct en vous présentant à l'un des bureaux régionaux de la CCQ.